



## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINT-MARTIN DU TERTRE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 10 JANVIER 2024 A 18H15 à la Mairie

L'an deux mille vingt-quatre, le dix janvier à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Martin du Tertre, dûment convoqué en urgence, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur le Maire, Daniel CORDILLOT.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.

**PRÉSENTS :** Mme et Mrs CORDILLOT, KABAT, LORGE, PICQ, STETTLER, GAUTROIS, ARNOULD, LEGRON, VAHER, ARAULT, BINON, HENRY, BERRY, LOMBARDO.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme et Mrs PARIS (pouvoir à M. CORDILLOT), FARHAOUI (pouvoir à Mme KABAT), TURHAN (pouvoir à M. PICQ), AGACHE (pouvoir à Mme LOMBARDO), BRODE (pouvoir à M. BERRY).

**ABSENT :** /

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mr PICQ

Début de séance : 18h15.

Monsieur le Maire annonce que le quorum est atteint.

Il donne quelques précisions concernant la convocation en urgence de ce Conseil. Le Tribunal Administratif a demandé à être destinataire des délibérations mises à l'ordre du jour au plus tard le 12 janvier 2024.

### **APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE CONVOCATION D'URGENCE DU CONSEIL MUNICIPAL (N° 2024 10JANV 00)**

Vu l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les communes de 3.500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Vu la demande du Tribunal Administratif ;

Considérant que le recours à la procédure d'urgence est justifié par l'intérêt d'une bonne administration de la commune et que la réduction du délai de convocation est de permettre la transmission de l'autorisation d'ester au Maire en justice pour les affaires en cours ;

Considérant que le maire a rendu compte du caractère d'urgence de la convocation ;

**Vote : Pour à l'unanimité.**

Monsieur le Maire annonce l'ordre du jour.

### **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Monsieur le Maire demande s'il y a des volontaires pour être secrétaire de séance. Monsieur PICQ se porte candidat. Monsieur le Maire propose Monsieur PICQ à l'assemblée qui accepte à l'unanimité. Monsieur PICQ est secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 DÉCEMBRE 2023**

Monsieur le Maire demande s'il y a des commentaires. Aucun commentaire. Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 Décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que dans la convocation, il était précisé qu'il demanderait le huis clos pour cette réunion compte-tenu de l'ordre du jour.

Pourquoi le souhait de ce huis clos ? Parce que toutes les délibérations de ce conseil portent sur des procédures, actuellement, au Tribunal Administratif. Ce qui pose un problème en termes de confidentialité et de secret de l'instruction.

Arrivée de Madame LOMBARDO à 18h24, qui a pouvoir de Monsieur AGACHE.

Monsieur le Maire propose à Madame LOMBARDO de s'exprimer sur cette question du huis-clos.

Madame LOMBARDO dit que la demande de huis-clos doit être justifiée et votée à l'unanimité.

Monsieur le Maire répond que le vote doit se faire à la majorité absolue soit 50% plus 1 voix et non à l'unanimité. Il donne lecture du mail qu'il a reçu de Madame LOMBARDO :

« Je m'interroge concernant le huis clos. Un conseil ne peut se tenir à huis clos que sur la demande de trois membres du conseil ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Une délibération prise à huis clos, sans que le Conseil Municipal ait décidé préalablement est entachée d'illégalité ».

Il ajoute que dans la convocation, il était bien noté qu'il demanderait le huis clos et non pas qu'il le décidait.

« De plus, la décision du huis clos doit reposer sur un motif valable et justifié qui repose souvent sur deux hypothèses principales :

Garantir la sérénité du débat nécessaire à la prise de décisions, elle peut être mise en cause par des menaces proférées à l'encontre des élus-es ou des incidents survenus dans le public au cours de séances, préserver une délibération susceptible de faire naître un conflit entre l'intérêt privé et l'intérêt local ».

Et vous terminez votre mail par : « vous avez prôné la transparence pendant la campagne. Tenir un huis clos sur ces sujets, n'est pas respectueux ».

Il précise que cette dernière phrase est son point de vue.

« Il sera nécessaire de justifier du bien fondé de cette demande au regard des conditions énoncées ci-dessus ».

Il précise donc qu'il souhaite connaître son avis.

**Madame LOMBARDO :**

C'est moi qui vous demande votre avis.

**Monsieur le Maire :**

Alors, je le redis parce que vous n'étiez pas arrivée.

Les délibérations portent sur des affaires qui sont actuellement en instruction au Tribunal Administratif et donc, parce que je suis respectueux de la présomption d'innocence ou de la non culpabilité dans ces affaires et ensuite parce que je suis aussi attaché au secret de l'instruction, je pense qu'il y a des choses qui ne peuvent pas être étalées sur la place publique. D'ailleurs, vous noterez que dans ces affaires, nous sommes restés, jusqu'à présent, d'une grande discrétion, que nous n'avons jamais mis en cause, individuellement, les personnes qui ont lancé ces procédures au Tribunal Administratif et je souhaite, personnellement, qu'il en soit ainsi jusqu'à la fin de ces procédures. Mais, vous avez raison, le problème du huis clos c'est, qu'effectivement, si quelqu'un n'est pas d'accord, il peut attaquer cette décision et, si jamais il obtient gain de cause, faire annuler les délibérations. Donc, puisque vous êtes hostile, semble-t-il, à ce huis clos, je propose qu'il n'y ait pas de huis clos. Par contre, pas de huis clos veut dire aussi secret de l'instruction pour certaines affaires. Pour une autre affaire dont on parlera après, c'est le troisième point de l'ordre du jour, il y a une médiation qui se met en place et il est bien spécifié dans la convention de médiation que tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toute réserve. Les parties s'engagent à ne rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale existante ou future. La médiatrice et les parties et observateurs veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tous les documents établis en vue ou au cours du processus de médiation.

On passe au premier point. Donc, j'abandonne cette idée de huis clos. Cela veut dire que je n'évoquerai pas le fond de ces affaires.

#### **Délibération N° 2024 10JANV 01 : AUTORISATION AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE N°1**

Le Maire présente brièvement l'historique du Permis de Construire contesté. Il précise qu'il s'est fixé une règle concernant les permis de Construire : si le service instructeur relève des points de non-conformité au PLU, il refuse le Permis de Construire. Si le service instructeur ne relève pas de points litigieux, il accorde le Permis de Construire.

Il demande s'il y a des questions ou demandes de précisions.

Pas de demande.

Il lit le projet de délibération.

Monsieur le Maire,

Informe les membres du Conseil Municipal qu'une requête au tribunal Administratif a été déposée par Madame P. pour l'annulation du permis de construire n° PC 089 354 21Z001.

Considérant l'absence de délégation au Maire pour les points 11 et 16 prévus dans la délibération du 23 juillet 2020 (n° 2020 23JUIL 07) et la nécessité de défendre les intérêts de la Commune,

Propose de l'autoriser à engager la défense de la Commune dans cette affaire et de lui donner délégation,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif, dans la requête présentée par Madame P.  
AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire et pendant la durée nécessaire à la procédure contentieuse.

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire, pendant la durée de la procédure, dans l'affaire précitée, en référence à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Point n° 11 : Autorise le Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Point n° 16 : Autorise le Maire d'intenter au nom de Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

**Vote :**

**17 Pour** : Mme et Mrs CORDILLOT + 1 pouvoir, KABAT + 1 pouvoir, LORGE, PICQ+ 1 pouvoir, STETTLER, GAUTROIS, ARNOULD, LEGRON, VAHER, ARAULT, BINON, HENRY, BERRY+ 1 pouvoir,

**2 Absentions** : Mme LOMBARDO + 1 Pouvoir

**Monsieur le Maire demande de retirer le point n°2 de l'ordre du jour.**

Nous avons pris une délibération autorisant le Maire à ester en justice le 23 juin 2022. Il donne lecture de cette délibération et précise que celle-ci avait été votée à l'unanimité. La délibération étant prise, ce point n'a plus lieu d'être.

**Délibération N° 2024 10JANV 02 : AUTORISATION AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE N°2**

Monsieur le Maire fait une rapide présentation de l'historique de ce dossier qui a été ouvert en 2015. Il dit que la procédure porte sur son refus de signer la DACCT. Il précise que les deux parties ont accepté une médiation qui se met en place, et qu'il rencontrera la médiatrice ce vendredi. Il ajoute que la Commune doit anticiper sur un éventuel échec de cette médiation, c'est pourquoi il propose de délibérer concernant ce dossier. Il demande ensuite s'il y a des demandes d'intervention sur ce point.

Pas de demande.

Il donne ensuite lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire,

Informe les membres du Conseil Municipal qu'une requête au tribunal Administratif a été déposée par la SCI M. pour le refus de délivrance de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) du permis de construire n° PC 08935416Z0002M02,

Considérant l'absence de délégation au Maire pour les points 11 et 16 prévus dans la délibération du 23 juillet 2020 (n° 2020 23JUIL 07) et la nécessité de défendre les intérêts de la Commune,

Propose de l'autoriser à engager la défense de la Commune dans cette affaire et de lui donner délégation,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif, dans la requête présentée par la SCI M.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire et pendant la durée nécessaire à la procédure contentieuse.

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire, pendant la durée de la procédure, dans l'affaire précitée, en référence à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Point n° 11 : Autorise le Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

**Point n° 16** : Autorise le Maire d'intenter au nom de Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

**Vote :**

**17 Pour** : Mme et Mrs CORDILLOT + 1 pouvoir, KABAT + 1 pouvoir, LORGE, PICQ+ 1 pouvoir, STETTLER, GAUTROIS, ARNOULD, LEGRON, VAHER, ARAULT, BINON, HENRY, BERRY+ 1 pouvoir,

**2 Absentions** : Mme LOMBARDO + 1 Pouvoir

**L'ordre du jour ne prévoyant pas de questions diverses, le Maire lève la séance.**

Levée de la séance à 19 h 50

Daniel CORDILLOT  
Président de séance,



Alain PICQ  
Secrétaire de Séance,



TABLE DES DÉLIBÉRATIONS :

Délibération n° 2024 10JANV 00 : APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE CONVOCATION D'URGENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**5.8 – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

Délibération N° 2024 10JANV 01 : AUTORISATION AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE N°1

Délibération N° 2024 10JANV 02 : AUTORISATION AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE N°2